

Règlement Intérieur

Version validée par le conseil d'école du 23 novembre 2018



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENSCBP - Bordeaux INP

PRÉAMBULE

Le présent document régit le fonctionnement de l'École Nationale Supérieure de Chimie, de Biologie et de Physique dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'INstitut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP) et de son annexe 1. Il est complété par des mesures d'ordre intérieur contenues dans des arrêtés, conventions ou chartes spécifiques, prévoyant notamment les conditions de vie, d'accès aux locaux ou d'utilisation des moyens informatiques.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

CHAPITRE I – MISSIONS ET ORGANISATION

Article I-1 Définition de l'école

L'École Nationale Supérieure de Chimie, de Biologie et de Physique (ENSCBP-Bordeaux INP), sise 16 avenue Pey Berland –33607 PESSAC, est une composante de l'INstitut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP) créé par le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009.

Pour répondre à ces missions de formation initiale et continue, de recherche et de transfert de technologies, l'école s'appuie sur des laboratoires de recherche communs entre Bordeaux INP, l'Université de Bordeaux, le CNRS et l'INRA, qui garantissent la compétence de ses enseignants, favorisent ses relations avec l'entreprise et facilitent son insertion dans des réseaux d'échanges internationaux.

Ces laboratoires communs sont :

- l'Institut de Chimie de la Matière Condensée de Bordeaux (ICMCB);
- le laboratoire d'Intégration du Matériau au Système (IMS) ;
- l'Institut des Sciences Moléculaires (ISM);
- le Laboratoire de Chimie des Polymères Organiques (LCPO) ;
- l'Institut de Mécanique et d'Ingénierie de Bordeaux (I2M);
- l'institut de Chimie et Biologie des Membranes et des Nano-objets (CBMN) ;
- l'Unité Nutrition et Neurobiologie Intégrative (Nutrineuro);
- l'UMR d'œnologie de l'Institut des Sciences des Vignes et du Vin (ISVV).

L'école héberge des équipes de recherche rattachées à ces laboratoires communs au niveau du bâtiment A.

Elle est également dotée de 2 plateaux techniques (Bâtiments C et D) pour l'hébergement d'entreprises, de structures de transfert technologique et/ou de partenaires privilégiés.

Article I-2 Missions de formation

L'école prépare les élèves aux diplômes d'ingénieurs pour lesquels elle est régulièrement habilitée.

Elle propose à ses élèves des formations aboutissant aux spécialités suivantes :

- Chimie-Génie Physique;
- Agroalimentaire-Génie Biologique ;
- Matériaux ;
- Matériaux Composites-Mécanique;
- Agroalimentaire-Génie Industriel en partenariat avec l'Institut de Formation Régional des Industries Alimentaires.

Les spécialités « Chimie-Génie physique » et « Agroalimentaire-Génie Biologique » sont proposées en formation initiale sous statut étudiant et en formation continue.

Les spécialités « Matériaux », « Matériaux Composites-Mécanique » et « Agroalimentaire-Génie industriel » sont proposées en formation initiale sous statut d'apprenti et en formation continue. Elles sont adossées à un Centre de Formation par Apprentissage (CFA), CFA Sup Nouvelle-Aquitaine.

Une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) assure la coordination entre l'école et le CFA pour les spécialités « Matériaux » et « Matériaux Composites-Mécanique ».

L'école délivre 3 diplômes d'établissement (DU) en :

- Dépollution pyrotechnique, risques et explosifs de guerre ;
- Ergonomie;
- Système de management et responsabilité sociétale des entreprises.

Elle concourt également dans le domaine de ses compétences :

- aux autres diplômes d'ingénieurs de Bordeaux INP;
- aux diplômes propres de Bordeaux INP;
- aux autres diplômes nationaux pour lesquels Bordeaux INP est habilité ou co-habilité ;
- à la formation permanente tout au long de la vie;
- aux formations du réseau des instituts polytechniques et instituts nationaux polytechniques;
- aux formations de ses partenaires académiques régionaux ou nationaux.

Article I-3 Organisation

L'école est administrée par un conseil d'école présidé par une personnalité extérieure de ce conseil, assisté d'un conseil de perfectionnement et d'une commission recherche. Elle est dirigée par un directeur assisté d'un conseil de direction. Le conseiller de prévention de Bordeaux INP assiste le directeur de l'école pour les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'école. L'ingénieur qualité de Bordeaux INP assiste le directeur de l'école pour les questions relatives au management de la qualité et à la démarche d'amélioration continue de l'école.

L'école est organisée en départements de formation, en directions fonctionnelles et en services qui regroupent les moyens en personnels, en locaux et en matériels pour mener à bien ses missions.

L'école comporte cinq départements de formation qui sont :

- Département Agroalimentaire-Génie Biologique (AGB);
- Département Chimie-Génie Physique (CGP);
- Département Matériaux (MAT);
- Département Agroalimentaire-Génie Industriel (AGI);
- Département Matériaux Composites-Mécanique (MCM).

L'école comporte quatre directions fonctionnelles qui sont :

- la direction des études ;
- la direction de la recherche;
- la direction des relations industrielles ;
- la direction des relations internationales.

L'offre de formation est structurée en neuf thématiques associées à des équipes pédagogiques :

- biochimie et technologies alimentaires ;
- chimie et matériaux inorganiques ;
- chimie moléculaire et polymères ;
- chimie physique et analytique ;
- entreprises, métiers et cultures ;
- microbiologie alimentaire;
- nutrition humaine et toxicologie;
- physique;
- sciences et techniques de l'ingénieur.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES STATUTAIRES

Article II-1 Le conseil d'école

Les attributions du conseil d'école s'étendent à tous les domaines de la vie pédagogique, scientifique, financière et matérielle de l'école, ainsi qu'à ses relations extérieures, dans le respect des matières relevant de la compétence du conseil d'administration de Bordeaux INP.

A ce titre:

- il définit la stratégie de l'école en matière de formation, de recherche, de valorisation et de transfert, dans le cadre de la politique de Bordeaux INP et de la réglementation nationale en vigueur;
- il approuve le règlement pédagogique proposé par le directeur de l'école ;
- il donne son avis sur les conventions dont l'exécution le concerne ;
- il soumet au conseil d'administration de Bordeaux INP la politique d'emploi de l'école ;
- il donne son avis, avant examen par le conseil d'administration de Bordeaux INP, sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'école et sur l'emploi de leurs revenus et produits ;
- il établit la répartition des moyens et vote le budget de l'école.

Le conseil d'école est composé de 27 membres répartis de la façon suivante :

- 10 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs affectés à l'école (élus pour 3 ans) répartis à égalité entre :
 - o professeurs des universités et personnels assimilés de rang A;
 - o maîtres de conférences et autres enseignants et personnels assimilés de rang B;
- 3 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ou personnels assimilés affectés à l'école (élus pour 3 ans);
- 5 représentants des usagers et 5 suppléants (élus pour 1 an) : élèves-ingénieurs et apprentis inscrits à l'école ;
- 9 personnalités extérieures qualifiées (élues pour 3 ans).

La répartition des sièges des personnalités extérieures est définie comme suit :

- 8 représentants des activités industrielles ou économiques ;
- le représentant de l'association des anciens élèves de l'ENSCBP.

En outre, assistent aux séances du conseil, avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres :

- le directeur de l'école ;
- le directeur adjoint ;
- les membres du conseil de direction ;
- le président du bureau des élèves (BDE) ;
- le directeur général de Bordeaux INP ou son représentant.

Le directeur de l'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

Les collèges électoraux sont mis en place conformément aux articles D719 -7 à D719-16 du code de l'éducation. Pour chaque collège, le scrutin est un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste (article D719-20).

Les électeurs empêchés sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le conseil d'école se réunit au moins deux fois par an.

Sur proposition du directeur, le conseil d'école peut constituer des commissions dont il définit la mission et la composition. Ces commissions rendent compte de leurs travaux au conseil d'école au moins une fois par an.

Article II-2 Le président et le vice-président du conseil d'école

Le conseil d'école élit, à la majorité des membres en exercice du conseil, un président pour un mandat de 3 ans renouvelable parmi les personnalités extérieures.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Les séances du conseil d'école sont présidées par le président élu ou en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président. Le président et le vice-président participent aux relations extérieures de l'école.

Article II-3 La commission recherche

La commission recherche coordonne les actions de recherche et présente au conseil d'école des propositions concernant les postes des enseignants-chercheurs ou des autres enseignants.

Elle comprend:

- le directeur de l'école;
- le directeur adjoint ;
- le directeur de la recherche;
- le directeur des études ;
- les responsables de département ;
- les directeurs des laboratoires communs adossés à l'école ou leur représentant.

Les personnels de l'école élus au conseil scientifique de Bordeaux INP sont invités avec voix consultative.

Le directeur d'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

La commission recherche est présidée par le directeur de l'école ou, en son absence, par le directeur de la recherche. Elle se réunit à l'initiative du directeur de l'école.

Article II-4 Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement, nommé Comité Métiers et Formation, mène une réflexion prospective sur les orientations et évolutions des enseignements de l'école pour assurer leur adéquation avec les évolutions du monde socio- économique et les innovations issues des laboratoires de recherche. Il formule des propositions au conseil d'école dans ces domaines. Le conseil de perfectionnement a également pour rôle de proposer les évolutions du règlement pédagogique de l'école et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Il a également vocation à réaliser une action de veille sur la situation au regard de l'emploi des jeunes diplômés et sur l'évolution des carrières.

Il comprend:

- le directeur de l'école ;
- le directeur adjoint ;
- le directeur des études ;
- les responsables des départements ;
- les responsables de thématique
- les responsables de spécialisation de 3^{ème} année de FISE ;
- les représentants des activités industrielles ou économiques membres du conseil d'école;
- les 5 représentants des usagers.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin. Il est présidé par le directeur de l'école ou, en son absence, par le directeur des études.

Article II-5 a Les conseils de perfectionnement des formations par alternance

Chacune des spécialités, « Agroalimentaire-Génie industriel », « Matériaux » et « Matériaux composites-Mécanique » dispose d'un « conseil de perfectionnement de la formation par alternance ».

Ses missions sont de :

- Contribuer à l'évolution du référentiel métier de la spécialité ;
- Suivre l'insertion professionnelle ;
- Evaluer l'adéquation entre les compétences des ingénieurs diplômés et les besoins des entreprises ;
- Proposer les évolutions du contenu de la formation ;
- Proposer les évolutions concernant le recrutement ;
- Proposer les évolutions concernant l'organisation de l'alternance ;
- Plus généralement, aborder toute question concernant la mise en œuvre de la formation.

Il se réunit au moins 1 fois par an.

Les convocations sont envoyées par :

- le responsable administratif de l'UFA pour les spécialités « Matériaux » et « Matériaux composites-Mécanique » ;
- le responsable administratif de l'IFRIA pour la spécialité « Agroalimentaire-Génie industriel ».

Le conseil de perfectionnement de la formation par alternance transmet ses avis au conseil de perfectionnement de l'école.

Le conseil de perfectionnement de chaque spécialité par alternance comprend 17 membres répartis comme suit :

le directeur de l'école;

- le directeur adjoint ;
- le directeur des études ;
- le responsable de département de la spécialité ;
- l'adjoint au responsable de département ;
- 2 enseignants-chercheurs;
- le responsable administratif :
 - de l'UFA pour les spécialités « Matériaux » et « Matériaux composites-Mécanique » ;
 - o de l'IFRIA pour la spécialité « Agroalimentaire-Génie industriel » ;
- 6 représentants des entreprises susceptibles d'employer des apprentis ou de recruter des diplômés de la spécialité, désignés par le directeur de l'école;
- 2 délégués de promotion de la spécialité désignés par le directeur.

Le conseil de perfectionnement de la formation par alternance est présidé par le directeur de l'école ou, en son absence, par son représentant.

Est invité à participer aux réunions :

- le directeur du CFA pour les spécialités « Matériaux » et « Matériaux composites-Mécanique » ;
- le directeur de l'IFRIA pour la spécialité « Agroalimentaire-Génie industriel».

Le secrétariat des réunions est assuré par :

- le responsable administratif de l'UFA pour les spécialités, « Matériaux » et « Matériaux composites-Mécanique » ;
- le responsable administratif de l'IFRIA pour la spécialité « Agroalimentaire-Génie industriel ».

Article II-5 b Les conseils des études des formations par alternance en partenariat avec l'ITII

Pour les formations en alternance en partenariat avec l'ITII, chaque formation par alternance dispose d'un « conseil des études de la formation par alternance » qui prend toutes les décisions relatives à la formation.

Il est constitué à parité de représentants désignés par les partenaires pédagogiques du département et de représentants désignés par les branches professionnelles impliquées dans le partenariat.

Le conseil des études de la formation par alternance est présidé par le directeur de l'école ou, en son absence, par son représentant. Le représentant du partenaire pédagogique du département en assure le secrétariat.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'EXECUTIF

Article III-1 Le directeur de l'école

Toute personne appartenant à l'ensemble des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'école, sans condition de nationalité ou de grade, peut faire acte de candidature à la fonction de directeur. Le directeur de l'école est élu par le conseil d'école pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Le directeur de l'école peut être un membre élu du conseil d'école ; il prend alors part aux votes avec voix délibérative. Dans le cas contraire, il a voix consultative et peut, à sa demande, être entendu par le conseil d'école sur toute question délibérée.

En sa qualité de directeur d'école :

- il préside le comité de direction ;
- il assiste de droit aux réunions du conseil d'école et prépare l'ordre du jour ;

- il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'école;
- il est responsable de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité dans l'ensemble des locaux rattachés à l'école, dans les conditions fixées par le directeur général de Bordeaux INP.

Le directeur de l'école reçoit délégation de signature du directeur général de Bordeaux INP pour :

- la scolarité;
- la gestion des services rattachés à l'école;
- la gestion des congés et des horaires des personnels;
- la gestion du budget de l'école en tant qu'ordonnateur délégué.

Le directeur de l'école est consulté sur la nomination et l'affectation des personnels par le directeur général de Bordeaux INP.

Le directeur de l'école propose la nomination des personnels vacataires et contractuels au directeur général de Bordeaux INP.

Le directeur de l'école est le garant de l'application des règlements intérieurs de Bordeaux INP et de l'école.

Article III-2 Le directeur adjoint

Le directeur est assisté dans sa mission d'un directeur adjoint.

Le directeur adjoint est nommé par le directeur après avis du conseil d'école. Son mandat ne peut excéder celui du directeur de l'école. Il remplace le directeur de l'école en l'absence de celui-ci.

Article III-3 Le directeur des études

Le directeur des études est nommé par le directeur de l'école après avis du conseil d'école. Le directeur des études, sous l'autorité du directeur de l'école :

- harmonise et coordonne les enseignements dispensés par les départements ;
- coordonne et assure les travaux relatifs aux évolutions des enseignements au sein des différents départements;
- assiste au conseil d'école et participe comme membre de droit au conseil de perfectionnement et au conseil de perfectionnement de la formation par alternance ;
- réunit régulièrement les responsables de département pour favoriser la transversalité au sein de l'école.

Article III-4 Les responsables de département

Les responsables de département sont nommés par le directeur de l'école.

Pour la réalisation de leur mission, les responsables de département peuvent être accompagnés d'un adjoint, également nommé par le directeur de l'école.

Les responsables de département mettent en œuvre la politique de formation définie par le conseil d'école. Ils proposent la répartition des services et des responsabilités pédagogiques au sein de leur département. Ils ont un rôle d'animateur au sein de leur département.

Article III-5 Les responsables de thématique

Les responsables de thématique sont nommés par le directeur de l'école.

Les responsables de thématique participent à l'élaboration et à l'organisation de l'offre de formation au sein de la thématique selon les directives du directeur des études. Ils assurent la relation entre l'équipe enseignante et l'équipe de direction. Les responsables de thématique sont chargés de la définition et de la cohérence des programmes. Ils assurent également une veille pédagogique en faisant évoluer le contenu de la thématique en fonction des compétences et qualifications attendues. Ils assurent cette mission pour l'ensemble des départements de formation.

Article III-6 Le conseil de direction

Le conseil de direction assiste le directeur de l'école dans sa mission de mise en œuvre de la politique définie par le conseil d'école.

Il comprend:

- le directeur de l'école ;
- le directeur adjoint ;
- le directeur des études ;
- les responsables de département ;
- les responsables des directions fonctionnelles ;
- au moins un représentant de chaque laboratoire commun adossé à l'Ecole (désigné par le directeur de laboratoire).

Il est présidé par le directeur de l'école ou, en son absence, par le directeur adjoint. Il se réunit en principe une fois par mois.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DE L'ÉCOLE

Article IV-1 Dispositions communes

Les dispositions du chapitre VI, VII et VIII du règlement intérieur de Bordeaux INP sont applicables pour la vie de l'école.

Article IV-2 Les accès à l'école

Accès au bâtiment - L'établissement est ouvert au public du lundi au vendredi de 7h30 à 20h. Ces horaires peuvent être modifiés ponctuellement en fonction de l'activité de l'école. En dehors des heures d'ouverture, il est interdit d'ouvrir les portes extérieures sauf autorisation expresse ou cas d'urgence.

Parking - Seuls les personnels de l'école et des laboratoires hébergés sont autorisés à utiliser le parking contrôlé de l'école. Il existe des places réservées aux personnes handicapées ; il est impératif de respecter ces emplacements.

Article IV-3 Discipline générale

Comportement général - Un comportement général correct, tel que défini à l'article 27 du règlement intérieur de Bordeaux INP, est de mise à l'intérieur de l'école.

Dégradation des locaux et des matériels - Toute dégradation matérielle commise entraînera une réparation qui sera facturée au contrevenant, sans préjudice de sanctions disciplinaires éventuelles. Par ailleurs, il est indispensable que chacun contribue la propreté des locaux par respect du personnel d'entretien et des autres utilisateurs.

Utilisation des équipements - Les matériels, logiciels et équipements de l'école sont exclusivement destinés aux usages propres à l'école.

Les personnels et usagers conservent la responsabilité de leurs effets personnels.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit dans les circulations et dégagements.

Des consignes concernant la sécurité incendie et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident font l'objet d'instructions arrêtés en comité hygiène et sécurité de Bordeaux INP.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article V-1 Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur est soumis par le directeur de l'école à l'approbation du conseil d'école défini au II-1 du présent règlement, qui se prononce à la majorité de ses membres en exercice. Il est transmis pour information au conseil d'administration de Bordeaux INP.

Il est mis à disposition sur l'extranet pour chaque usager et chaque personnel de l'école.

Il est complété par le règlement pédagogique.

Article V-2 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'école et notamment aux élèves-ingénieurs et apprentis ;
- à l'ensemble des personnels de l'école ;
- d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'école (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles, etc.).

Article V-3 Hiérarchie des règlements intérieurs

Aucune disposition des règlements intérieurs des structures hébergées par l'école ne peut faire obstacle à l'application des dispositions du présent règlement intérieur.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'école ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements intérieurs des structures hébergées par l'école.

Les directeurs des structures hébergées veillent à la publicité des mesures arrêtées par le directeur de l'école en vue du maintien de l'ordre dans les locaux de l'école, conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités pratiques relatives à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité pour les laboratoires dépendants du CNRS, de l'INRA et de l'Université de Bordeaux font l'objet d'une convention entre Bordeaux INP et ces organismes.

L'accueil des structures de transfert technologique, d'entreprises ou de partenaires fait l'objet d'une convention entre Bordeaux INP et ces structures.

Article V-4 Portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur n'est pas limitatif. Sur les points litigieux, le conseil d'école tranche à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article V-5 Révision du règlement intérieur

Une révision du règlement intérieur peut être demandée par le président du conseil d'école, par le tiers des membres du conseil d'école ou par le directeur général de Bordeaux INP.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée conformément aux dispositions de l'article V-1 du présent règlement.